



**Projet d'Observation générale n°27 sur les  
Les droits des enfants à l'accès à la justice et à des recours**

**Comité des droits de l'enfant des  
Nations Unies**

**Contribution du  
Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE)**

août 2024  
©BICE – Genève

## **A. Obstacles empêchant les enfants d'avoir accès à la justice et à des recours efficaces**

### **1. Obstacles juridiques**

Les caractéristiques majeures dans les législations qui empêchent l'accès à la justice :

a) *Les cadres normatifs non adaptés aux enfants* : Par exemple, lorsque les garanties procédurales prévues ne tiennent pas compte du principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant ou négligent la présence des parents ou des tuteurs de l'enfant ou encore ne combinent pas la dimension juridique avec la dimension sociale.

b) *Les législations qui posent des conditions complexes* : lorsque, par exemple, le dépôt d'une plainte par un enfant victime de violence est subordonné à la présentation préalable d'un certificat médical faisant office de preuve de la violence alléguée, ce qui constitue un frein à l'accès à la justice.

### **2. Obstacles institutionnels et pratiques**

#### **Les enfants victimes de violences**

##### a) *Actions de prévention limitées*

La prévention a vocation à éduquer, à informer et à former sur les différents types de violences, à les identifier lorsqu'elles se produisent dans la communauté. Seule la connaissance peut donner lieu au signalement. Toutefois, force est de constater que les campagnes officielles sur les violences ne sont pas régulières et périodiques et se limitent à des actions sporadiques, comme les affiches ou des émissions dans les médias. Par ailleurs, des partenaires techniques et financiers rechignent parfois à financer les activités de prévention arguant qu'elles sont difficiles à mesurer ou que l'impact n'est pas effectif.

##### b) *Défaillances des outils de signalement*

- i. Les mécanismes de signalement (*helpline, hotline, ligne téléphonique, site internet, etc.*) ne sont pas toujours fonctionnels et accessibles 24h/24. Certains ne sont opérationnels que dans les zones urbaines et non dans les zones rurales, reculées ou enclavées. D'autres ne sont opérationnels que pendant les heures de service de l'administration publique. D'autres encore n'offrent pas la confidentialité requise pour mettre l'enfant ou sa famille en confiance. Dans d'autres cas, ces outils de signalement sont insuffisamment connus des enfants.
- ii. Les mécanismes de signalement n'offrent pas toujours un accès à un système d'orientation, d'accompagnement et de prise en charge holistique, de sorte que le signalement, une fois effectué, peut rester sans suite. Lorsqu'il y a orientation, le service d'accompagnement n'est pas toujours holistique et regroupé en un endroit ou service donné.
- iii. Les mécanismes de signalement sont parfois juste « cosmétiques ». Dans les écoles, notamment privées, la réputation de l'établissement scolaire peut parfois être privilégiée par rapport au sort et à l'accès à la justice de l'enfant victime et au traitement du cas signalé. Dans certaines compagnies de transport, un chauffeur, auteur présumé d'abus sur enfants, sera simplement muté sur une autre ligne de bus où il peut continuer à commettre les violations malgré le signalement effectué auprès de la direction de la compagnie. Dans certaines entreprises, y compris dans l'armée et la police, qui disposent pourtant de mécanismes de signalement,

les abus ou violence qui ont pu être commis sur des stagiaires ont été parfois « normalisés » voire « banalisés » et donc non traités, avec à la clé, une menace et des représailles à l'encontre des personnes qui ont osé faire le signalement.

c) *Problématique de la preuve de l'abus et de la violation*

i. Les certificats médicaux : dans certains pays :

- ☞ le dépôt de plainte auprès de la police ou de la justice est subordonné à la présentation d'un certificat médical comme preuve de l'abus et de la violation alléguée.
- ☞ L'obtention du certificat médical se heurte à l'insuffisance ou à l'absence de médecins légistes compétents ou à l'éloignement du peu de médecins compétents du lieu d'habitation de la victime.
- ☞ Le risque de demande de contre-expertise si le certificat médical initial n'est pas établi conformément aux procédures en vigueur, ce qui rallongerait les délais de procédure, voire dissuaderait la victime de continuer le processus d'accès à la justice.
- ☞ Le coût prohibitif d'établissement de certificats médicaux que ce soit par des médecins privés ou du service public de santé, constitue un obstacle dirimant à l'accès à la justice.
- ☞ Toutes les violences ne sont pas physiquement visibles pour faire l'objet d'un certificat médical.

d) *Obstacles pratiques*

Le réflexe de recourir à une expertise médicale pour constater l'abus et la violence subis, fait défaut dans beaucoup de cas. Or, plus le temps passe, plus il est difficile de constituer les preuves de l'abus et de la violation. La peur ou la défiance envers le système de police et de justice, la situation de précarité de l'enfant victime et de sa famille, l'éloignement du lieu de l'expertise médicale et le coût d'une telle expertise, peuvent constituer des obstacles au recours immédiat à une analyse psycho médicale constatant la violation subie.

e) *Obstacles institutionnels*

Le certificat médical ne devrait pas être une condition pour accéder aux soins. Les services de police ne devraient pas exiger un tel document avant le dépôt de plaintes.

Par ailleurs, le recueil de la parole de l'enfant dans les institutions devrait connaître une amélioration. Les éducateurs ne sont pas toujours spécialisés sur les techniques en matière d'écoute et d'audition. Les méthodes et pratiques d'écoute devraient s'adapter à la condition des enfants, notamment les enfants en situation de handicap.

f) *Obstacles financiers*

- i. La réalisation de l'expertise psycho-médicale aboutissant à l'établissement d'un certificat médical exige un investissement financier. Or, les États dédient rarement à cette expertise un fonds spécifique qui encouragerait les médecins légistes assermentés à la pratiquer.
- ii. Dans certains cas, les médecins légistes réclament, y compris dans le secteur public de la santé, des paiements supplémentaires, au-delà des fonds prévus par l'État, ce qui s'apparente à de la corruption.
- iii. Le coût du transport du lieu d'habitation jusqu'à la ville la plus proche où l'expertise peut être effectuée et la situation de pauvreté, voire d'extrême pauvreté des victimes, peuvent constituer des écueils à l'accès à la justice.

- iv. En cas de contre-expertise, la victime peut simplement abandonner le processus si elle ne dispose pas de ressources nécessaires.

### Les enfants en conflit avec la loi

L'accès à la justice pour les enfants en conflit avec la loi doit s'analyser au regard des articles 3, 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'Observation générale n°24 (CRC/C/GC/24) du Comité des droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux juridiquement ou non juridiquement contraignants pertinents.

#### a) Les obstacles à la justice

##### i. Niveau de la police :

- ☞ les enquêtes préliminaires sont souvent différées et ne sont pas conduites dans les délais légaux alors que plus vite elles sont diligentées, plus rapide la décision de justice interviendra pour fixer l'enfant sur son sort. Il en résulte des détentions préventives prolongées qui obligent les enfants, y compris les primo délinquants, à être confrontés à « l'école du crime » en détention.
- ☞ Les délais de garde à vue.
- ☞ Les garanties procédurales au niveau des officiers de police judiciaire, à l'instar, l'assistance juridique dès le début de la procédure, la présomption d'innocence, la présence des parents au moment de l'interrogatoire, ne sont pas respectés, de sorte qu'une affaire bénigne qui aurait pu se régler au niveau de la police et favoriser la réintégration sociale rapide de l'enfant, sera plutôt transférée en justice qui, pour la plupart du temps, est déjà engorgée.

##### ii. Niveau judiciaire :

- ☞ Défaut d'assistance juridique : la présence d'un conseil est un gage de respect des spécificités des droits de l'enfant et de son intérêt supérieur. Dans la plupart des États parties à la CDE, cette assistance, même si elle est prévue par la loi, fait défaut dans la pratique, faute de ressources.
- ☞ Défaut de présence d'un assistant social : cette présence a vocation à fournir au juge, un premier diagnostic susceptible de mieux orienter sa décision qui tiendra ainsi compte de la situation sociale de l'enfant, de ses besoins et de ses capacités. Cette présence assure également la prise en compte de la dimension sociale de l'administration de la justice pour enfant ainsi que le suivi des décisions judiciaires en l'absence d'un juge d'application des peines.
- ☞ Défaut de présence des parents : la présence des parents et leur engagement à mieux s'occuper à l'avenir de l'enfant est un élément fondamental dans la resocialisation des enfants en conflit avec la loi et leur réinsertion familial et socioprofessionnel.

##### iii. Exécution et suivi de la décision de justice

###### ☞ Exécution :

- Non séparation des enfants des adultes, ce qui fait que le contact avec les adultes peut servir d' « école du crime » pour l'enfant.
- Détention au-delà du délai décidé par le juge, ce qui compromet les chances de réinsertion rapide de l'enfant.
- Détention loin du lieu d'habitation de la famille, ce qui empêche les visites. Or, les visites redonnent courage à l'enfant pour exécuter la

peine décidée et adopter un comportement susceptible d'amener le juge à réviser la peine dans un sens positif.

☞ Suivi :

- La non révision périodique de la mesure décidée : le plus souvent, l'exécution des peines non privatives de liberté fait moins l'objet de suivi, de sorte que l'enfant peut reprendre les mauvaises habitudes é l'origine de l'infraction.

## B. Facteurs favorables et stratégies

a) Établissement de certificats médicaux ou d'expertise médico-légale :

- ☞ Coopération favorisée par l'existence de points focaux entre services ou institutions demandant l'expertise (tribunal, police, parquet) et l'institution d'exécution (corps de médecins, corps de psychologues ou de psychiatres) pour faciliter la communication et la transmission dans un délai raisonnable, des demandes et des résultats d'expertises.
- ☞ Allocation d'un fonds dédié à la réalisation d'expertises médico-légales.
- ☞ Subvention des services de réalisation des expertises médico-légales.
- ☞ Formation de médecins légistes, de psychologues et de psychiatres dédiés à la réalisation des expertises médico-légales.

b) Obligations des États d'assurer l'accès des enfants à la justice

Au regard de la CDE, pour assurer l'accès à la justice des enfants, les États parties ont l'obligation de garantir la justiciabilité de tous les droits qui y sont énoncés par le biais de mécanismes de plainte efficaces et accessibles, et de promouvoir la redevabilité et la responsabilité ;

- L'article 19 alinéa 1<sup>er</sup> de la CDE prévoit que les « États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle ». La justiciabilité exige que chaque droit puisse faire l'objet de recours en cas de violations et que des perspectives raisonnables existent pour obtenir réparation. Cela suppose des mécanismes accessibles et disponibles. L'alinéa 2 engage les États parties à assurer la protection des enfants victimes à travers des programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant. Sans ces programmes, le droit prévu reste une coquille vide. Il est donc impérieux que l'enfant, ses parents ou tuteurs aient la possibilité de tenir pour responsable l'État partie qui n'aurait pas adopté ces programmes assortis de ressources humaines, financières, techniques et logistiques suffisantes pour leur mise en œuvre.
- L'article 23 de la CDE prévoit le droit des enfants en situation de handicap mental et/ou physique à mener une vie pleine et décente dans des conditions de dignité (alinéa 1<sup>er</sup>), le droit à bénéficier de soins spéciaux (alinéa 2), ainsi que le droit à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives (alinéa 3). La justiciabilité de ces droits impose aux États parties la mise en place de dispositifs susceptibles de favoriser l'accès à l'éducation inclusive par la formation de professionnels spécialisés, la disponibilité de matériels adaptés, y compris pour la formation professionnelle des enfants en situation de handicap. Dès lors que ces mécanismes ne sont pas en place, chaque enfant, ses parents ou des organisations ayant

qualité pour agir en son nom peut tenter des voies de recours contre l'État pour absence ou insuffisance du dispositif requis en vue de la jouissance effective des droits garantis par l'article 23 dont l'alinéa 3 recommande la « gratuité ». L'Etat doit déployer les moyens nécessaires pour assurer l'effectivité de la politique de gratuité, indépendamment de la situation financière ou autres des parents.

- L'article 31 de la CDE prévoit le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à l'âge de l'enfant et de participer librement à la vie culturelle et artistique. La jouissance effective de ce droit réside dans des « *moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité* ». En l'absence de ces « moyens appropriés », l'enfant doit disposer de recours ou lorsque ces mécanismes existent et ne sont pas fonctionnels, la possibilité de diligenter des recours doit être garantie.
- Pour l'accès à la justice des enfants en conflit avec la loi, l'article 40 prévoit une série de mesures à prendre par l'État : « *l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale* » (alinéa 3), « *Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction* » (alinéa 4). L'absence de programmes de probation et de dispositifs alternatifs à la privation de liberté compromettent l'accès au droit. Les États parties doivent donc mettre en place des voies de recours pour dénoncer et obtenir, le cas échéant des réparations pour les préjudices subis.
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur une procédure de communications n'est pas universellement ratifié.

### c) Procédures

En général, les procédures existantes sont soit trop complexes et réservées aux initiés, soit trop onéreuses pour être engagées par des familles n'ayant pas de ressources suffisantes. Il faudrait donc :

- Des garanties procédurales de droit commun doublé de garanties adaptées aux enfants.
- Des procédures simplifiées, facilités et adaptées aux enfants.
- Des procédures regroupées en un seul endroit avec l'intervention de plusieurs acteurs de disciplines différentes.
- Des délais de procédures plus courts.
- Un accompagnement administratif, social et juridique dès le début de la procédure jusqu'à son terme.
- Des procédures conduites par des professionnels formés aux droits de l'enfant (officiers de police judiciaire, magistrats, procureurs, psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux...).

## C. La réhabilitation et la restauration de l'enfant dans ses droits et dans sa dignité

- a) En définitive, l'accès à la justice exige une série de services holistiques et nécessairement complémentaires.
- *L'écoute et l'accompagnement psychologique* : De la quantité et de la qualité de l'écoute et de l'accompagnement offerts, dès le début, à un enfant victime de négligence, de mauvais traitements, d'abus et de violences, dépendra le niveau d'activation de son potentiel de résilience, gage d'un fondement solide pour surmonter le traumatisme subi. Il urge que les services pourvoyeurs de soins psychologiques soient :
    - accessibles gratuitement sur tout le territoire national, y compris dans les zones rurales et enclavées,
    - gérés et animés par des professionnels formés qui reçoivent des formations continues,
    - dispensés sur la base d'outils adaptés aux enfants,
    - intégrés dans une chaîne de thérapies complémentaires,
    - accessibles aux familles dans l'accompagnement thérapeutique.
  - *L'accès à la prise en charge physique* comme l'hébergement provisoire ou définitif, le traitement des blessures physiques.
  - *L'accès à une prise en charge médicale* : la dimension médicale des soins inclut :
    - *Certificat médical* : Les effets de la violence subie doivent être constatés et établis scientifiquement par des professionnels de la santé, notamment les médecins légistes ou thérapeutes spécialisés. Le certificat médical donne des indications sur la nature et le dosage des soins à prodiguer à la victime et sert d'éléments de preuve devant les juridictions.
    - *Suivi médical* : l'impact de la violence, aussi légère soit-elle, est déstabilisateur pour l'enfant sur le plan physique et psychique. Le suivi médical doit donc s'étaler dans le temps.
    - *Soins appropriées* : les blessures visibles et invisibles, l'extension des spins à l'entourage familiale, la prise en charge du traumatisme doivent faire l'objet d'attention.
  - *L'assistance juridique et judiciaire* : C'est un pilier essentiel de l'accès la justice à la fois pour les enfants victimes, les enfants auteurs d'infractions et les enfants témoins. Elle doit d'abord maîtriser l'assistance juridique pour les adultes avant de l'appliquer aux enfants avec les spécificités qui vont avec.
  - *L'assistance socioprofessionnelle* : L'accès à la justice passe également par une réhabilitation psychosociale de l'enfant victime ou auteur d'infraction.
  - *Dispositifs pratiques* : Il s'agit d'un ensemble de services, outils, mécanismes et institutions destinés à fournir de l'information, à faciliter les contacts et à obtenir l'aide et l'assistance nécessaires ainsi que des explications quant aux procédures à suivre.

## D. Recommandations

Les recommandations peuvent inclure :

- ☞ **Adopter une législation réaliste assortie d'un dispositif technique, financier et logistique sur la réalisation effective de l'assistance juridique et judiciaire dès le début de toute procédure administrative, réglementaire, policière et judiciaire afin de s'assurer du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant auteur, victime ou témoin d'infractions.**
- ☞ **Mettre en place des mécanismes d'orientation holistiques, complémentaires, accessibles et disponibles pour les enfants.**

- ☞ **Améliorer, simplifier, faciliter et adapter les procédures administratives, policières et judiciaires aux enfants.**